

Nantes, le 24 août 2006

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur le département de la Loire-Atlantique.

Mots-clés : Agrément - Arrêté préfectoral portant agrément des installations de stockage, de dépollution, de démontage et, le cas échéant, de découpage ou broyage des VHU au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU).

I. Généralités sur la réglementation en matière d'agrément VHU

Selon le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU), les exploitants des installations d'élimination des véhicules hors d'usage, broyeurs, démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

En annexe au présent rapport, une note précise les conditions de délivrance des agréments et les dispositions à respecter par les bénéficiaires de cet agrément soit pour des opérations dites de « démolition » ou de « broyage ».

II. Demandes d'agrément sollicitées en Loire-Atlantique

II.1. BARBAZANGES TRI OUEST à Châteaubriant

II.1.1. Demande d'agrément

Cette demande d'agrément a été sollicitée le 22 mai 2006 et porte sur ses installations existantes exploitées sur la commune de Châteaubriant, rue Bradley (zone industrielle).

Les activités de récupération de déchets de métaux ont été autorisées par arrêté préfectoral du 21 février 1986. Les activités classées sont visées sous la rubrique 286 pour le stockage des déchets de métaux (régime autorisation), la rubrique 2560-2 pour le travail mécanique des métaux notamment par cisaillage et compactage (régime de la déclaration) et la rubrique 1434-1 pour la distribution de liquides inflammables (régime déclaration). Il n'y a pas d'activité de broyage des métaux. Les installations sont implantées sur un terrain de 32 340 m² sur la parcelle n° 28.

Nous signalons que la société BARBAZANGES TRI OUEST exploite un autre site sur la zone industrielle de Châteaubriant pour des activités diverses de traitement de déchets (principalement : station de transfert de déchets ménagers, centre de tri de déchets ménagers issus de collecte sélective auprès des ménages, centre de tri de déchets industriels ou commerciaux banals, station de transit de déchets dangereux). Ces activités sont exploitées rue Lafayette, et ont été autorisées par arrêté préfectoral du 8 décembre 1998.

Cet arrêté a été complété par des arrêtés complémentaires pris les 17 octobre 1995 et 23 août 2000 portant « agrément » pour la valorisation des déchets d'emballage métallique au titre du décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (emballages industriels et commerciaux correspondant aux producteurs de plus de 1 100 l/ semaine d'emballage).

L'arrêté du 23 août 2000 confirme que les seuls déchets d'emballage visés par l'agrément précité sont les fûts et bidons métalliques non pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus ou contiennent encore.

Selon la demande d'agrément sollicitée pour la démolition des VHU, l'exploitant dispose d'une aire de 200 m² imperméabilisée pour l'entreposage des VHU en attente de dépollution. Une station couverte de dépollution de type « mobile » a été mise en place le 26 avril 2006 à demeure sur le site. Elle comprend des moyens d'aspiration des fluides à extraire des véhicules (carburants, huiles, liquides de frein etc.) et des moyens de stockage associés des fluides extraits.

L'organisme chargé de l'audit du site « ECOPASS » atteste que la société BARBAZANGES TRI OUEST (BTO) est conforme aux textes : arrêtés préfectoraux des 21 février 1986 et 23 août 2000 et l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU. La société BTO a fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée en 2004 (système de management environnemental).

Toutefois, on note que l'arrêté préfectoral pris en 1986 mérite d'être complété par des dispositions en matière de gestion des VHU et des mesures relatives à la prévention de la pollution de l'eau : le dimensionnement de rétention devant être associé au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution tels que les fluides extraits des VHU, la collecte des eaux de ruissellement en vue de leur traitement par une installation appropriée (tel que décanteur séparateur à hydrocarbures), la fixation de valeurs limites de rejet et le contrôle au minimum annuel du respect de ces valeurs par les effluents rejetés au réseau des eaux pluviales.

Un complément d'information a été demandé à l'exploitant comprenant notamment son engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité. Ces éléments complémentaires ont été reçus le 30 juin 2006. Il apparaît que le nombre de VHU à traiter par an ne peut être défini compte tenu de l'installation récente (24 avril 2006) de la station de dépollution. Par ailleurs, le nombre de VHU en attente de dépollution est lié à l'aire de stockage réservée à cet effet de 600 m² permettant l'entreposage de 75 VHU à dépolluer environ.

II.1.2. Propositions de l'inspection des installations classées

Nous proposons que l'agrément soit accordé. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport en ce sens. Cet arrêté intègre des dispositions relatives aux obligations liées à l'agrément « démolition des VHU » et des prescriptions complémentaires à l'arrêté initial pris le 21 février 1986.

II.2. Société Démolition Automobile Récupération à Thouaré-Sur-Loire

II.2.1. Demande d'agrément

Cette demande d'agrément a été sollicitée le 20 mai 2006 et porte sur ses installations existantes exploitées sur la commune de Thouaré-Sur-Loire au lieu dit « Le chêne vert ».

Les activités de récupération de déchets de métaux ont été autorisées par arrêté préfectoral du 24 juillet 1989. Les activités classées sont visées sous la rubrique 286 pour le stockage des déchets de métaux. Les installations sont implantées sur un terrain de 4 694 m² sur la parcelle n° 983.

Selon la demande d'agrément sollicitée pour la démolition des VHU, l'exploitant dispose d'une aire imperméabilisée pour l'entreposage des VHU en attente de dépollution, d'un bâtiment d'entreposage des pièces récupérées sur les VHU et de moyens fixes de stockage des fluides. Il est envisagé, en 2006, d'étendre la surface d'entreposage des VHU (+ 400 m²) et d'agrandir le bâtiment (+ 480 m²).

La société SGS qui a réalisé l'audit du site conclut à la conformité du site à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité sous réserve de quelques points de non conformité à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Il s'agit de points qui ont été majoritairement traités par l'entreprise (stockage des moteurs dans une benne couverte, mise en place d'un registre de suivi des déchets et de conservation des bordereaux de suivi,...). Toutefois, concernant l'absence de contrôles analytiques de suivi des eaux en sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures du site, ce suivi n'est pas prescrit dans l'arrêté préfectoral en vigueur de 1989. En outre, l'exploitant doit mettre en place un regard en sortie de l'ouvrage de pré-traitement des effluents pour permettre le prélèvement d'échantillons d'effluents aux fins d'analyses.

L'arrêté préfectoral en vigueur pris en 1989 mérite d'être complété par des dispositions en matière de gestion des VHU et notamment par des mesures relatives à la prévention de la pollution de l'eau : le dimensionnement de rétention devant être associée au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution tels que les fluides extraits des VHU, la collecte des eaux de ruissellement en vue de leur traitement par une installation appropriée (tel que décanteur séparateur à hydrocarbures), la fixation de valeurs limites de rejet et le contrôle au minimum annuel du respect de ces valeurs par les effluents rejetés au réseau des eaux pluviales.

Lors d'une inspection du site le 4 juillet 2006, nous avons constaté l'exploitation globalement satisfaisante du site et confirmé à l'exploitant l'obligation de mettre en place un regard de contrôle pour le suivi au minimum annuel des eaux par un organisme de contrôle.

Le flux annuel de VHU à dépolluer est de 600/an et 40 VHU non dépollués maximum sont susceptibles d'être entreposés en attente de dépollution.

II.2.2. Propositions de l'inspection des installations classées

Nous proposons que l'agrément soit accordé. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport en ce sens. Cet arrêté intègre des dispositions relatives aux obligations liées à l'agrément « démolition des VHU » et des prescriptions complémentaires à l'arrêté initial pris le 24 juillet 1989.

II.3. Société MANO à Couëron

II.3.1. Demande d'agrément

Cette demande d'agrément a été sollicitée le 17 mai 2006 et porte sur ses installations existantes exploitées sur la commune de Couëron, rue du stade sur la zone d'activités des Hauts de Couëron.

Les activités de récupération de déchets de métaux ont été autorisées par arrêté préfectoral du 18 janvier 1993. Les activités classées sont visées sous la rubrique 286 pour le stockage des déchets de métaux. Les installations sont implantées sur un terrain de 22 066 m² sur les parcelles n° 298, 296, 345 et 220.

Selon la demande d'agrément sollicitée pour la démolition des VHU, l'exploitant envisage une aire de 4 200 m² imperméabilisée dont 800 m² dédiée pour l'entreposage des VHU en attente de dépollution (cette surface de 4 200 m² est également prévue pour l'entreposage des véhicules en attente de décision des compagnies d'assurance). Cette aire, équipée d'un ouvrage de pré-traitement des eaux de ruissellement, sera en place en septembre 2006.

La société SGS qui a réalisé l'audit du site conclut à la conformité du site à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité sous réserve de quelques points de non conformité à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ces non conformités concernent notamment la mise en place d'un registre de suivi des déchets, l'établissement et l'affichage des consignes incendie, etc.

Par ailleurs, on note l'absence de suivi analytique des eaux en sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures. Bien que des valeurs limites de rejet soient fixées, le contrôle des rejet n'est pas prescrit dans l'arrêté préfectoral en vigueur de 1993.

L'arrêté préfectoral en vigueur pris en 1993 mérite d'être complété par des dispositions en matière de gestion des VHU et notamment par des mesures relatives à la prévention de la pollution de l'eau : dimensionnement de rétention devant être associée au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution tels que les fluides extraits des VHU, et le contrôle au minimum annuel du respect des valeurs limites de rejet fixées en sortie des ouvrages de pré-traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures) pour les effluents rejetés au réseau des eaux pluviales.

Le flux annuel de VHU à dépolluer est de 2200/an et 50 VHU non dépollués maximum sont susceptibles d'être entreposés en attente de dépollution.

II.3.2. Propositions de l'inspection des installations classées

Nous proposons que l'agrément soit accordé. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport en ce sens. Cet arrêté intègre des dispositions relatives aux obligations liées à l'agrément « démolition des VHU » et des prescriptions complémentaires à l'arrêté initial pris le 18 janvier 1993.

II.4. Société FERS à Clisson

II.4.1. Demande d'agrément

Cette demande d'agrément a été sollicitée le 16 mai 2006 et porte sur ses installations existantes exploitées sur la commune de Clisson, parc industriel de Tabari, zone industrielle des deux croix.

Les activités de récupération de déchets de métaux ont été autorisées par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000. Les activités classées sont visées sous plusieurs rubriques de la nomenclature liées à la récupération de déchets :

- un centre de transit, regroupement et valorisation par tri de papiers, cartons, plastiques usagés et de déchets industriels banals (10 000 t/an) visé sous les rubriques 322-A, 167-a et 329 de la nomenclature des installations classées ;
- un centre de transit pour récupération et valorisation de déchets métalliques visé sous la rubrique 286 ;
- un centre de valorisation par broyage de déchets verts visé sous la rubrique 2260.

Le dossier de demande d'autorisation intègre bien la récupération de carcasses de véhicules hors d'usage.

Cet arrêté préfectoral porte agrément pour la valorisation des déchets d'emballage industriels et commerciaux au titre du décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. L'exploitant ne disposant pas sur son site de chaîne de tri, les déchets banals non métalliques sont majoritairement des déchets pré-triés (mono matériaux : tels que papiers, cartons, plastique), les DIB en mélange devant être préférentiellement orientés vers des sites équipés à cet effet.

Selon la demande d'agrément sollicitée pour la démolition des VHU, l'exploitant envisage le démarrage des activités de dépollution des VHU à compter de janvier 2007 dans un bâtiment existant dans lequel une station de dépollution de type mobile sera installée à demeure. Des moyens d'entreposage des fluides extraits seront également mis en place dans ce bâtiment sur rétention dont 6 cuves de 1 000 litres chacune pour le gasoil, l'essence, les huiles usagées, les liquides de frein, de refroidissement et de lave glace. Le site est quasiment totalement imperméabilisé. L'aire imperméabilisée prévue pour l'entreposage des VHU en attente de dépollution est de 100 m².

La société Centre opérationnel Europe qui a réalisé l'audit du site conclut à quelques écarts à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité.

Les non conformités à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 concernent notamment la mise en place d'une rétention de 250 m³ pour les eaux d'extinction¹ et le dépassement en certains points du site de la hauteur maximale² de 4 mètres fixée pour les dépôts extérieurs. Les non conformités à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 concernent principalement la non dépollution des VHU non dépollués.

Nous rappelons que les moyens techniques nécessaires à la dépollution des VHU seront en place en 2007.

L'arrêté préfectoral en vigueur pris en 2000 mérite d'être complété pour préciser certaines dispositions en matière de gestion des VHU telles que celles relatives au stockage des produits dangereux extraits des véhicules (batteries, fluides,...), les pneumatiques (limitation du stockage) et compléter les valeurs limites de rejet des effluents en sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures et le contrôle de ces dernières (VL pour le plomb < 0,5 mg/l).

Le flux annuel de VHU à dépolluer est estimé à 2000/an et le nombre de VHU non dépollués en attente susceptibles d'être entreposés est de 30 maximum (10 en général). L'exploitant précise qu'il effectue également une activité de transit et de regroupement de VHU dépollués provenant de site agréé de dépollution en vue de leur transfert vers un site agréé de broyage.

II.4.2. Propositions de l'inspection des installations classées

Nous proposons que l'agrément soit accordé à partir du 1^{er} janvier 2007. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport en ce sens. Cet arrêté intègre des dispositions relatives aux obligations liées à l'agrément « démolition des VHU » et des prescriptions complémentaires à l'arrêté initial pris le 20 novembre 2000.

II.5. Société BOHEC Maurice fils à Guéméné-Penfao

II.5.1. Demande d'agrément

Cette demande d'agrément a été sollicitée le 22 juin 2006 et porte sur ses installations existantes exploitées sur la commune de Guéméné-Penfao sur la zone industrielle de la Touche.

Les activités de récupération de déchets de métaux ont été autorisées par arrêté préfectoral du 23 mai 1989. Les activités classées sont visées sous la rubrique 286 pour le stockage des déchets de métaux. Les installations sont implantées sur un terrain de 14 500 m² sur les parcelles n° 33 p, 84 p, et 85 p.

Selon la demande d'agrément sollicitée pour la démolition des VHU, l'exploitant envisage une aire de 1200 m² imperméabilisée pour lentreposage des VHU en attente de dépollution. Cette aire est reliée à un ouvrage de pré-traitement des eaux de ruissellement par décantation séparation des hydrocarbures.

¹ Selon l'exploitant, la rétention des eaux d'extinction est réalisée par la dalle béton dans le bâtiment dont les pentes et seuils permettent de retenir 160 m³ environ et le réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme extérieure : une vanne permet de fermer le réseau en amont du séparateur à hydrocarbures.

² Afin de respecter cette hauteur, l'exploitant a mis en place des consignes. Par ailleurs, des marques dans la cabine des grues ont été apposées pour permettre aux opérateurs de repérer facilement la hauteur des tas.

La société ABC qui a réalisé l'audit du site conclut à la conformité du site à l'arrêté préfectoral du 23 mai 1989 et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité sous réserve de la mise en place d'un appareil pour l'extraction du fluide des climatiseurs. Un devis pour l'achat de cet appareil a été fourni (environ 1 000 €).

Par ailleurs, on note l'absence de résultats du suivi analytique des eaux en sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures. Bien que des valeurs limites de rejet soient fixées, le contrôle des rejets n'est pas prescrit dans l'arrêté préfectoral en vigueur de 1989.

L'arrêté préfectoral en vigueur pris en 1989 mérite d'être complété par des dispositions en matière de gestion des VHUs et notamment par des mesures relatives à la prévention de la pollution de l'eau : dimensionnement de rétention devant être associée au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution tels que les fluides extraits des VHUs, et le contrôle au minimum annuel du respect des valeurs limites de rejet fixées en sortie des ouvrages de pré-traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures) pour les effluents rejetés au réseau des eaux pluviales.

Le flux annuels de VHUs à dépolluer est de 250/an et 30 VHUs non dépollués maximum sont susceptibles d'être entreposés en attente de dépollution.

Cet établissement a fait l'objet d'une inspection des installations classées le 3 août 2006. Au cours de cette visite, nous avons constaté que tous les aménagements nécessaires au bon déroulement des opérations de dépollution sont en place (hangar de dépollution et d'entreposage des fluides extraits des VHUs, aire bétonnée extérieure de stockage des VHUs à dépolluer, les eaux de ruissellement de l'aire sont drainées vers un décanteur séparateur à hydrocarbures, etc.). En outre, nous avons constaté que l'exploitant a mis en place un registre de suivi des VHUs sur lequel figure les dates d'émission du récépissé de prise en charge des VHUs, de leur dépollution et de leur destruction). Il a également mis en place un registre de suivi des déchets. Ces registres sont informatisés.

Par ailleurs, après avoir pris contact avec le service départemental d'incendie et de secours, ce dernier a émis un avis en date du 26 juillet 2006 comportant quelques recommandations en matière de prévention des risques d'incendie.

En conséquence, nous avons intégré ces recommandations dans le projet d'agrément de l'exploitant. Il s'agit principalement :

- d'améliorer l'organisation des stockages en triant les déchets de métaux et en mettant en place un isolement entre les dépôts de déchets (espaces libres ou séparations physiques) ;
- de mettre en place des extincteurs et éventuellement des RIA.

II.5.2. Propositions de l'inspection des installations classées

Nous proposons que l'agrément soit accordé. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport en ce sens. Cet arrêté intègre des dispositions relatives aux obligations liées à l'agrément « démolition des VHUs » et des prescriptions complémentaires à l'arrêté initial pris le 23 mai 1989.

II.6. Société Nouvelle de récupération automobile à Carquefou

II.6.1. Demande d'agrément

Cette demande d'agrément a été sollicitée le 22 mai 2006 et porte sur ses installations existantes exploitées sur la commune de Carquefou sur la zone industrielle, 9 rue du nouveau Béle.

Les activités de récupération de déchets de métaux ont été autorisées par arrêté préfectoral du 4 juillet 1990. Les activités classées sont visées sous la rubrique 286 pour le stockage des déchets de métaux. Les installations sont implantées sur un terrain de 3 582 m² sur la parcelle n° 993 (lot 21).

Selon la demande d'agrément sollicitée pour la démolition des VHU, l'exploitant dispose d'une aire de 1 587 m² imperméabilisée pour l'entreposage des VHU en attente de dépollution. Le reste du chantier est goudronné et gravillonné. Cette aire d'entreposage des VHU équipée d'un ouvrage de pré-traitement des eaux de ruissellement est en place.

La société SGS qui a réalisé l'audit du site conclut à la conformité du site à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990 et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité sous les principales réserves suivantes :

- il n'y a pas de registre d'enregistrement des opérations d'élimination des déchets, ni de conservation des bordereaux de suivi des déchets ;
- il manque une rétention pour le stockage des liquides de refroidissement et celui du fioul ;
- l'absence de contrôle périodique de certains équipements (extincteurs, installations électriques), la non justification des mesures éventuelles de dératisation et le non affichage des consignes « incendie »;
- les caractéristiques du décanteur déshuileur ne sont pas connues et les documents attestant de son éventuel entretien n'ont pas été conservés

Par ailleurs, on note l'absence de résultats du suivi analytique des eaux en sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures. Bien que des valeurs limites de rejet soient fixées, le contrôle des rejets n'est pas prescrit dans l'arrêté préfectoral en vigueur de 1990.

L'arrêté préfectoral en vigueur pris en 1990 mérite d'être complété par des dispositions en matière de gestion des VHU et notamment par des mesures relatives à la prévention de la pollution de l'eau : dimensionnement de rétention devant être associée au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution tels que les fluides extraits des VHU, et le contrôle au minimum annuel du respect des valeurs limites de rejet fixées en sortie des ouvrages de pré-traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures) pour les effluents rejetés au réseau des eaux pluviales.

Le flux annuel de VHU à dépolluer est de 350/an et 50 VHU non dépollués maximum susceptibles d'être entreposés en attente de dépollution.

Cet établissement a fait l'objet d'une inspection des installations classées le 3 août 2006. Au cours de cette inspection nous avons principalement constaté que :

- les rétentions associées aux stockages des fluides extraits sont en place. Néanmoins, pour leur conformité à la réglementation, il convient de rehausser ces rétentions pour qu'elles présentent un volume suffisant;

- l'aire de stockage des VHUs à dépolluer est en partie bétonnée et le reste goudronné. Les caractéristiques du débourbeur séparateur qui traitent les eaux de ruissellement provenant de l'aire sont pas connues de l'exploitant (matériel ancien).

Aucun entretien de cet ouvrage de traitement n'a été réalisé au cours de ces dernières années jusqu'à aujourd'hui. L'exploitant s'engage à faire réaliser cet entretien ainsi qu'un contrôle analytique annuel.

En ce qui concerne l'aire imperméabilisée, ces contours nous ont paru mal délimités et des eaux pluviales ou de ruissellement extérieures à l'aire sont susceptibles de s'écouler sur l'aire (et donc de perturber le bon fonctionnement de l'ouvrage de pré traitement des eaux). Ces remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant qui prévoit d'y remédier.

- L'exploitant n'a pas mis en place de registre de suivi des déchets ni de système de conservation des bordereaux de suivi. Il s'est engagé à faire le nécessaire en ce sens.
- Il a été procédé au débroussaillage des abords (les végétaux issus de ce débroussaillage doivent cependant être évacués).

En ce qui concerne les non conformités d'ordre général, l'exploitant a fait le nécessaire (contrôle des installations électriques, affichage des consignes d'incendie, etc.).

II.6.2. Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons que l'agrément soit accordé assorti de prescriptions spécifiques visant à remédier aux remarques faites sur cet établissement et d'un délai pour leur réalisation :

- Deux mois pour la mise en conformité des rétentions associées à chaque stockage de liquides dangereux ou polluants (tels que les fluides extraits des véhicules) aux dispositions de l'article III-3 du projet d'arrêté : ré hauteur des rétentions afin qu'elles offrent un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
- six mois pour l'amélioration de l'aire imperméabilisée d'entreposage des VHUs à dépolluer et la vérification des caractéristiques du débourbeur séparateur à hydrocarbures afin de s'assurer qu'ils permettent :
 - le drainage des eaux de ruissellement sur l'aire (pente,...) vers le dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbures (et évitant que les eaux de ruissellement extérieures soient collectées vers ce dispositif : bordure,...);

Dans cet objectif, l'aire bétonnée ou goudronnée d'entreposage des VHUs est clairement délimitée et rectifiée (vérification des pentes,...).

- Le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article III-4 du projet d'arrêté en termes de pH, DCO, MES, hydrocarbures et plomb ;

- A l'issue de ce dernier délai, une nouvelle attestation de l'organisme d'audit tiers³ montrant qu'il a été mis fin aux non conformités aux dispositions du présent arrêté et à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 devra être transmis. Ce document devra être transmis au préfet.

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport en ce sens. Cet arrêté intègre les obligations liées à l'agrément « démolition des VHU », des prescriptions complémentaires à l'arrêté initial pris le 23 mai 1989 et prescrit les aménagements et mesures ci dessus.

III. Conclusions

Les projets d'arrêtés portant agrément pour la démolition des VHU doivent être présentés aux membres de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Nous proposons donc aux membres de la commission précitée d'émettre un avis sur les projets d'arrêtés portant agrément.

³ Visé au point 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif au contrôle par un organisme tiers.

Note de rappel relative aux procédures d'agrément

-oOo-

I. Cadre général

Selon le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU), les exploitants des installations d'élimination des véhicules hors d'usage, broyeurs, démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

En effet, afin d'assurer une meilleure traçabilité des VHUs et en sus de l'obligation de tenue de registre de revendeurs d'objets mobiliers, le décret n° 2003-727 précité dispose que l'article R 322-9 du code de la route impose la remise au propriétaire des véhicules par l'opérateur agréé d'un récépissé de prise en charge pour destruction, puis, après destruction physique du véhicule (découpage, broyage), un certificat de destruction est émis. Ce dispositif est en vigueur à compter du 24 mai 2006 (un an après publication de l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction des VHUs).

Un arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHUs, décrit les modalités de délivrance des agréments. Sont décrits dans cet arrêté ministériel les éléments devant être inclus dans le dossier de demande d'agrément et les conditions minimales devant être remplies par l'installation exploitée ainsi que le contenu du cahier des charges à annexer à l'agrément lorsque celui-ci est délivré.

Les exploitants des installations d'élimination des VHUs sollicitant cet agrément auprès de l'autorité préfectorale doivent relever de la législation des installations classées. Il s'agit d'installations classées relevant principalement de la ou des rubrique(s) de la nomenclature des installations classées ci-après :

- 286 : stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ;
- 2560 : travail mécanique des métaux et alliages.

La rubrique 2560 s'applique notamment dans le cas d'un broyeur à métaux.

Deux cas peuvent se présenter, l'agrément peut être sollicité pour des opérations de démolition ou pour des opérations de découpage ou de broyage des VHUs.

II. Démolisseur / broyeur

Un cahier des charges relatif à l'agrément « démolisseurs » d'une part, et un cahier des charges relatif à l'agrément « broyeurs » d'autre part, sont édictés aux annexes 1 (démolisseur) et 2 (broyeur) de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité. Le cahier des charges doit être annexé à chaque arrêté préfectoral d'agrément (d'un démolisseur ou d'un broyeur).

- Le cahier des charges « démolisseurs » précise notamment que les opérations de dépollution des VHUs ci-après décrites doivent être réalisées avant tout autre traitement :
 - sont retirés (ou neutralisés) : les batteries, les réservoirs de gaz liquéfiés, les composants susceptibles d'exploser, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse,et les autres fluides présents en quantité significative et non nécessaire au réemploi des parties de véhicules concernées ;
 - sont également retirés les composants contenant du mercure (dans la mesure du possible) et certains éléments pouvant contenir des substances dangereuses ;

Puis, après les opérations de dépollution évoquées ci avant, sont démontés les pots catalytiques, les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, les pneumatiques et composants volumineux en matière plastique, le verre.

- Le cahier des charges « broyeurs » (ou découpage de VHUs) précise notamment que les opérations de dépollution précitées et d'enlèvement de pièces de véhicules (pots catalytiques, pneumatiques, ...) des VHUs sont effectuées si ces dernières n'ont pas été réalisées chez un démolisseur agréé. En outre, le broyeur doit disposer d'un équipement de fragmentation et de tri des VHUs permettant la séparation des métaux ferreux des autres matériaux.

Le démolisseur ou le broyeur agréé est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de favoriser leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité etc. Le démolisseur est tenu de remettre le véhicule à un broyeur agréé (ou équivalent dans le cas d'un traitement similaire dans un autre Etat).

Par ailleurs, le démolisseur ou le broyeur agréé fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et à celles du cahier des charges. Cet organisme est accrédité selon l'un des référentiels listés par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (il s'agit des référentiels suivants : enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit : EMAS ; ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme : ISO 14001 ; ou certification de service selon le référentiel : SGS QUALICERT ; ou certification de service selon le référentiel : CERTIREC).

En outre, avant le 31 mars de chaque année pour l'année précédente, une déclaration au préfet du département et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie doit être faite par le démolisseur ou le broyeur agréé sous forme électronique. Cette déclaration comporte notamment les données techniques et économiques relatives à la reprise et à l'élimination des VHUs, au réemploi, au recyclage et aux autres formes de valorisation des composants et matériaux.

III. Procédure de demande d'agrément

L'agrément démolisseur ou broyeur mentionné à l'article 9 du décret du 1^{er} août 2003 peut être délivré par le préfet :

- Par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire dans le cas d'installation existante régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées, selon la procédure prévue à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Deux modèles d'arrêtés types d'agrément pour, respectivement, « les démolisseurs » et « les broyeurs », sont joints en ce sens à la circulaire n° 050677 du 17 juin 2005 du ministère de l'environnement et du développement durable portant application du décret du 1^{er} août 2003 et de l'arrêté du 15 mars 2005 précités concernant les modalités d'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU.

- Lors de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans le cas d'installation faisant l'objet d'une procédure de demande d'autorisation.

Par ailleurs, l'article 43-2 du décret n° 77-1133 précité concernant les dispositions relatives aux installations soumises à agrément, précise, entre autres, que l'arrêté d'autorisation est délivré en même temps que l'agrément. Cet arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination et, le cas échéant, les prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.